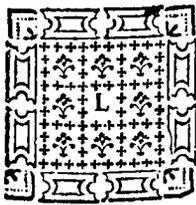


P R É C I S

POUR les Habitants d'Auzance , Appellants.

*CONTRE le sieur DU SAILLANT, Garde
du Corps du Roi, Intimé.*



ES Appellants ne contestent pas à l'Intimé le droit de se parer de la qualité d'Ecuyer : cette distinction est accordée même aux Commensaux Domestiques. Ils soutiennent uniquement qu'un Garde du Corps de Sa Majesté, Roturier tel que l'Intimé, n'est pas fondé à réclamer l'exemption de la Taille d'exploitation dont ne peuvent pas jouir les Colonels, les Brigadiers des Armées du Roi non Nobles ; que d'ailleurs la dérogeance commise par l'Intimé le feroit priver de ce privilège s'il lui étoit attribué. L'assertion des Appellants a pour garants, la raison, l'esprit & la lettre des Loix de la matiere. Il suffit de les rapporter pour faire infirmer la Sentence par défaut des Elus d'Evaux, qui ordonne la radiation de la cote réelle faite sur le Domaine de l'Intimé dans la Collee d'Auzance.

Les anciens Réglemens des Tailles donnoient aux Commensaux non seulement l'exemption de la Taille personnelle, même encore celle d'exploitation sur deux charrues

Par l'article premier de la Déclaration du Roi du 17 Avril 1759, toutes les exemptions de Tailles attribuées à tous Officiers jouissans des droits des Commensaux, sont suspendues jusqu'à deux années après le rétablissement de la Paix. Sa Majesté en excepte les exemptions accordées aux Officiers militaires par l'Edit de Novembre 1750, & la Déclaration de Janvier 1752; & celles dont ont droit de jouir les personnes qui servent dans les Troupes de sa Maison.

Il est à observer que les exemptions attribuées par ces Loix aux Officiers militaires, se bornent aux termes de l'article IV de la première, & des articles premier & deuxième de la seconde, à celle de la Taille personnelle pour les Officiers d'un grade inférieur à celui de Maréchal de Camp, qui n'auront pas été créés Chevaliers de saint Louis, n'auront pas servi 30 années, & n'en auront pas passé 20 avec la commission de Capitaine, & à l'exemption de la Taille réelle pour deux charrues pour les Officiers qui auront les avantages dont on vient de parler.

Sa Majesté, par l'Article premier de sa Déclaration du 18 Septembre 1760, a rétabli tous ceux qui ont les droits de ses Commensaux, dans l'exemption de la Taille personnelle *seulement*. Le motif de ce rétablissement est ici remarquable, pour écarter les moyens que l'Intimé voudroit tirer de son titre d'Écuyer, afin de s'assimiler aux Nobles, dans la jouissance de l'exemption de la Taille

réelle ; *parce que* , lit - on dans le préambule de la Loi , la qualité d'Écuyer étant attachée aux Charges dont ils (les Commensaux) sont pourvus près de notre Personne ; cette qualité semble exclure toute idée d'assujettissement à la Taille. Néanmoins , malgré ce Titre , le Souverain n'accorde à tous les Commensaux que l'exemption de la Taille personnelle.

Par l'Article premier de la Déclaration du 13 Juillet 1764 , l'exemption de la Taille d'exploitation est encore suspendue pour tous les Officiers jouissans des droits des Commensaux , pendant trois années , à compter du premier Octobre , lors prochain. Cet Article contient la même exception que l'Article premier de la Déclaration de 1759.

Enfin , en 1766 , le Roi a supprimé le Privilège d'exemption de la Taille d'exploitation de tous les Commensaux , sans aucune exception , lequel avoit été suspendu jusqu'alors depuis 1759. *Voulons* , porte l'article premier de cet Edit , que le Clergé , la Noblesse , les Officiers de nos Cours Supérieures , nos Secrétaires & Officiers des grandes & petites Chancelleries , pourvus de Charges qui donnent la Noblesse , jouissent SEULS , à l'avenir , de l'exemption de la Taille d'exploitation , dans notre Royaume. L'Article III. ne conserve aux Commensaux que l'exemption de la Taille personnelle.

Ce sont ces Loix , & sur-tout la dernière , qui doivent être la bouffole du Jugement de la Cour. L'Intimé a beau s'efforcer de se soustraire aux dispositions de ces Réglemens : tous ses raisonnemens forcés vont se briser contre le Texte de la Loi nouvelle & générale de 1766 qui , n'exceptant aucuns Commens-

faux , ne permet pas de distinguer les Militaires des Domestiques , relativement à l'exemption de la Taille réelle , & d'après laquelle il est inutile à l'Intimé d'invoquer les anciens Réglemens qui l'accordoient aux Commensaux , puisque l'Edit y déroge formellement.

L'Intimé pût-il rapporter quelques Arrêts qui eussent décidé différemment de ce qu'ordonne cet Edit , la Cour ne pourroit pas les adopter , puisqu'ils seroient destructifs d'une Loi populaire , sage & récente ; mais il n'a aucun préjugé pour lui.

Rien ne prouve que les Sentences de l'Élection de Paris , des 17 Décembre 1768 & 8 Mars 1769 , & l'Arrêt de la Cour des Aides de cette Capitale qui les confirme , ayent prononcé , en faveur du sieur Perron , la radiation de deux cotes d'exploitation.

On ne peut regarder ces cotes comme réelles , en ce que l'une d'elles contient la déclaration des biens imposés , parce que , dans le ressort de la Cour des Aides de Paris , on exécutoit assez ponctuellement l'Article III de la Déclaration du 13 Avril 1761 , qui veut que les Collecteurs soient tenus d'insérer dans leurs Rôles les biens du cotisé , tant en propre qu'à loyer.

Tout annonce au contraire que les cotisations étoient personnelles. Cette personnalité ne se prouve pas seulement par la circonstance que les Habitants de Montainville alléguoient par leur Requête , visée en cet Arrêt , des faits de commerce & de dérogeance contre le sieur Perron , qui , s'ils eussent été établis , le rendoient personnellement cotisable : elle se manifeste encore clairement par le fait que les Sentences & l'Arrêt

ordonnent la radiation de deux cotes de même nature, faites en deux Collectes différentes; & par cette maxime consacrée par les Réglements des Tailles, que le privilège de la Taille d'exploitation ne peut s'étendre sur deux Collectes, quand même les biens que le Privilégié auroit dans les deux Collectes, ne formeroient pas deux Charrues.

Il faut porter le même Jugement sur la cote rayée par l'Arrêt par défaut de la même Cour, obtenu par la Veuve le Roy de Sanfal. Pourquoi l'Intimé n'a-t-il pas fait reparoître sur la scène, dans son Mémoire, la Sentence de l'Election de Paris, du 25 Octobre 1770, rendue pour le sieur Lepere, qu'il a fait valoir dans ses Ecritures? c'est que par la Requête insérée en cette Sentence, la cote étoit déclarée personnelle. Dans le vu des Pièces de celles du sieur Perron, les cotes n'ont aucune qualification distinctive, mais en rapprochant les particularités, on est convaincu que celles dont il s'y agissoit, sont de même nature que celles faites au sieur Lepere, dans la Collecte de Montreuil.

La Lettre de M. le Procureur Général de la Cour des Aides de Paris, adressée à M. le Procureur Général de celle d'Auvergne, part d'une main bien respectable; mais qui ne voit par la teneur de cette Lettre qui ne touche pas la question de l'exemption de la Taille réelle, qu'elle a été surprise à la religion de ce Magistrat par l'Intimé, & ne peut pas attester une Jurisprudence qu'on ne remarque point dans les Arrêts qu'on prétend l'avoir formée, & qui seroit tout-à-fait opposée à la Loi la plus claire, & la plus favorable au peuple.

En même temps que l'Intimé ne peut citer aucun

Arrêt de la Cour des Aides de Paris relatif à l'espece ; & en sa faveur , les Appellants lui en opposent un bien décisif de celle d'Auvergne , sous l'empire de laquelle se trouvoit Auzance ; il a été rendu , après une Plaidoirie de deux Audiences , contre un Garde du Corps du Voisinage , plaidant Me. Petit pour la Collecte , & Me. Gaultier de Biauzat pour le Garde du Roi.

Si l'Intimé qui a en son pouvoir les procédures de la cause dans laquelle cet Arrêt est intervenu , les produisoit à la Cour , elle y verroit que le Commensal avoit repoussé les moyens que l'Intimé donne pour motifs de l'Arrêt ; & s'il n'avoit été question que de savoir si ce Commensal jouissoit d'un privilège autre part , ou s'il n'étoit pas le seul propriétaire des biens imposés , auroit-il fallu deux Audiences pour discuter ces minces points de fait. Le fond du privilège a été soutenu & attaqué avec force , sur l'exposition & le développement des Loix ; & la demande en a été profcrite par l'Arrêt du 7 Avril 1769 , conformément aux Conclusions de M. de Vernines , qui traita la matiere avec cette étendue de lumieres que tout le monde lui connoît.

L'Intimé peut-il ne pas s'attendre au même sort ? sur-tout lorsque la Cour considérera que dans les Mandemens des Tailles où sont rappellées les dispositions de l'Edit de 1766 contre les Commensaux , Mrs. les Intendants ne font aucune distinction des Militaires d'avec les Domestiques ; que dans l'usage qui est le plus sûr interprète des Loix , aucun Commensal , soit Militaire , soit Domestique n'a joui dans le Ressort de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand de

L'exemption de la Taille d'exploitation après 1759 ; époque de la suspension de ce privilège, malgré l'exception portée par les articles premier des Déclarations de 1759 & 1764, & que depuis l'Edit de 1766 qui supprime ce privilège pour le soulagement des Peuples de la Campagne, l'objet le plus digne de l'attention du Prince, aucun autre que l'Intimé & le Commensal non Noble à qui la Cour des Aides a justement refusée en 1769 l'exemption de la Taille réelle, n'a fait la tentative de la faire revivre.

L'Intimé ne doit pas regarder avec des yeux de regret les anciens Réglemens qui attribuoient aux Commensaux le privilege des deux charrues. Le Roi l'avoit accordé dans de meilleurs temps, il l'a revoqué dans des années de calamité. N'est il pas naturel que tous les Sujets Roturiers de l'Etat supportent une portion du fardeau des impositions ?

Quelqu'avantageux, quelque précieux que soit l'emploi de l'Intimé, de veiller à la sûreté de la personne sacrée du Souverain, il ne doit pas se trouver injurié d'être mis au niveau d'un Brigadier du Roi, non noble comme lui, qui ne pourroit pas réclamer le privilège de l'exemption de la Taille d'exploitation.

Si les termes, le sens & les motifs louables des Loix de la matiere ne résistoient pas si ouvertement à la prétention de l'Intimé, les Appellants prioient la Cour de ne pas perdre de vue la dérogeance du premier qui emporte une déchéance inévitable de tout privilège dans la partie des Tailles, suivant l'article V de l'Edit d'Août 1705 ; dérogeance bien caractérisée par les Ecritures du procès, & articulée avec offre de la prouver dans les conclusions de la Requête des

Appellants du 14 Avril 1768 ; mais cette demande subsidiaire devient inutile à la vue des preuves faites & multipliées que le privilège sur lequel insiste l'Intimé, est une chimere dans le droit & l'usage actuels ; & que par l'infirmité de la Sentence des premiers Juges, sa prétention doit être rejetée avec dépens.

Monsieur DE BEGON, Rapporteur.

Me. GAULTIER DE BIAUZAT, Avocat.

DESHOULIERES, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du Roi, près l'ancien Marché au Bled. 1772.